



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 176 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012317-0005 - Arrêté n ° 2012/ DT75/575 enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie	1
Arrêté N °2012286-0006 - ARRETE N ° 2012/ DT75/494 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) « Prepsy »	4
Arrêté N °2012313-0004 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 13 rue Lacroix à Paris 17ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	8
Arrêté N °2012313-0005 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment latéral côté n °46 au rez- de- chaussée, porte droite sur cour de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	28
Arrêté N °2012313-0006 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 1er étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	39
Arrêté N °2012313-0007 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 3ème étage, 2ème porte gauche de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.	50
Arrêté N °2012317-0004 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 6ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20ème	69
Arrêté N °2012317-0006 - ARRETE N ° 2012- DT75 - 574 MODIFIANT L'ARRETE N °2012- DT75- 381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SESSAD SAAAS DU SIAM 75 (750 044 042) A PARIS 14EME GERE PAR LA CONGREGATION DES SOEURS AVEUGLES DE SAINT PAUL (750 804 833)	73

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2012311-0003 - Arrêté de jury du concours externe sur titres pour l'accès au grade de Blanchisseur Ouvrier Professionnel Qualifié de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ouvert à compter du 31 décembre 2012.	77
Arrêté N °2012314-0013 - Arrêté directorial du 9 novembre 2012 modifiant l'arrêté n °2012069-0003 fixant la composition de la commission de surveillance du GH hôpitaux universitaire Paris Seine Saint Denis	80

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre - Récépissé de déclaration 753979509 - M.P.P - mon- prof- particulier.com	82
---	----

Autre - Récépissé de déclaration SAP 499760932 - SERVICES 14	85
Autre - Récépissé de déclaration SAP 519313449 - MONDIN Stéphane	88
Autre - Récépissé de déclaration SAP 753419845 - TEINTURIER Alexandre - Kogitoo	91
Autre - Récépissé de déclaration SAP 754057487 - SUPADOM	94
Autre - Récépissé de déclaration SAP 789032745 - GAUTHIERE Cécile - BOXYGENE	97
Autre - Récépissé de déclaration SAP 789077146 - ATOUT JARDIN SARL	100
Décision - DECISION - UT75 - Interim IT 17B - Y. ROBINOT - 17/12/2012 au 17/02/2013	103

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012297-0010 - Arrêté inter- préfectoral relatif à l'établissement des servitudes contre les obstacles au bénéfice du Faisceau hertzien de Suresnes (92) à Paris 15ème	106
Arrêté N °2012314-0012 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 15 platanes situés place de la République dans les 3ème, 10ème et 11ème arrondissements	110
Arrêté N °2012317-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 28 arbres situés dans le 16ème arrondissement	112

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012187-0012 - ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L EXPLOITATION D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : AUTO ECOLE FONDARY COMMERCE	114
Arrêté N °2012299-0006 - ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L EXPLOITATION D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : ACTION PERMIS	117
Arrêté N °2012299-0007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D AGREMENT D UN ORGANISME DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE	120
Arrêté N °2012307-0005 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE : POMPES FUNEBRES MIZAN	123
Arrêté N °2012307-0006 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE : POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC	126
Arrêté N °2012311-0004 - ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : CER FONDARY	128
Arrêté N °2012314-0009 - ARRETE RELATIF AUX MISSIONS ET A L ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS	131
Arrêté N °2012314-0010 - ARRETE PORTANT NOMINATIONS AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS	137
Arrêté N °2012318-0003 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L AUTORISATION D EXPLOITER UN ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX	

EXERCICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE ROUTIERE : DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : SAINT LAZARE AUTO ECOLE	140
---	-------	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012317-0002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS MAZET DE MONTARGIS à l'enseigne « MAISON DE LA PRASLINE MAZET » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	145
---	-------	-----

Arrêté N °2012317-0003 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL EURO FAST à l'enseigne "BEST AFFAIRES" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	148
Arrêté N °2012318-0001 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Plaisir d'être - Hubert Bocquet"	151
Arrêté N °2012318-0002 - ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE DOTATION « Fonds de dotation de l'ADIE pour l'entrepreneuriat populaire »	154



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012317-0005

**signé par Autres signataires
le 12 Novembre 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté n ° 2012/ DT75/575 enregistrant la
fermeture d'une officine de pharmacie

DELEGATION TERRITORIALE DE PARIS

OFFRE DE SOINS ET MEDICO-SOCIALE

OFFICINE DE PHARMACIE
Arrêté n° 2012/DT75/575
enregistrant la fermeture d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment l'article L.5125-7 et L.5125-16 ;
- VU** la déclaration, en date du 03/04/1990, enregistrant l'exploitation de l'officine 150 rue Lamarck à Paris 18^{ème} par Mme Marie-José Seyral ;
- VU** l'arrêté n° DS/2012/159, en date du 26/10/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à M. Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;
- VU** le courrier, en date du 21/05/2012, sollicitant l'avis de la délégation territoriale de Paris concernant la fermeture de l'officine 150 rue Lamarck à Paris 18^{ème} ;
- VU** l'avis de la délégation territoriale de Paris, en date du 21/05/2012, sur la fermeture de l'officine de pharmacie 150 rue Lamarck à Paris 18^{ème} ;
- VU** la restitution de la licence de l'officine de pharmacie 150 rue Lamarck à Paris 18^{ème}, en date du 30/10/2012, par sa titulaire Mme Marie-José Seyral ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence modifiée n° 75#000580, en date du 30/12/1942, attribuée à l'officine de pharmacie 150 rue Lamarck à Paris 18ème est caduque depuis le 01/11/2012.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.pref.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 NOV. 2012
9) Le délégué territorial de Paris

L'Inspecteur

Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012286-0006

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 12 Octobre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012/ DT75/494 portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2012 du
Service d'Accompagnement Médico- Social
pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) «
Prepsy »

ARRETE N° 2012/DT75/494
Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
(S.A.M.S.A.H.) « Prepsy »
N° FINESS : 75 004 872 0
A Paris 13^{ème}

Géré par
L'association « Réseau de Santé Prepsy »
N° FINESS : 75 004 871 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n°DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2010-168 en date du 5 octobre 2010 portant création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 40 places, géré par l'association « Réseau de santé Prepsy » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2012 de l'association « Réseau de santé Prepsy » concernant le S.A.M.S.A.H. « Prepsy » ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par la délégation territoriale de Paris par courrier du 4 octobre 2012 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H. « Prépsy » en date du 11 octobre 2012;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, compte tenu de la date d'ouverture au 1^{er} octobre 2012 d'une part et, d'autre part, de la montée en charge progressive de l'activité, le forfait global de soins du S.A.M.S.A.H. « Prepsy » s'élève à **100 178 € dont 4 462 € de crédits non reconductibles**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire du forfait soins, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au troisième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à **33 392,66 €**, soit un tarif journalier soins moyen de : **238,52 €**.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Réseau de santé Prepsy » et au S.A.M.S.A.H. « Prepsy ».

Fait à Paris, le **12 OCT. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Et par délégation
Le délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012313-0004

**signé par Délégué territorial de Paris
le 08 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 13 rue Lacroix à Paris 17ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
RITE\procédures CSP 2012\L1331-26(13) 24 septembre
2012\AP\AP 13 rue Lacroix 17.doc

Dossier n° : **12030358**

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, porte gauche
de l'immeuble sis **13 rue Lacroix à Paris 17^{ème}**,
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 mai 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 7 juin 2012, établi par l'opérateur agréé BIOGOUJARD concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 24 septembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées, visible dans le logement et sur les murs de façade du bâtiment due :**
 - au mauvais fonctionnement et à la mauvaise étanchéité des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires,
 - au défaut d'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joints autour des bacs)
2. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence d'une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.**
3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité des installations électriques, notamment au déficit en prises de courant entraînant des branchements dangereux.**
4. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment rue au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **13 rue Lacroix à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 751170DI0193), propriété de Madame BAREIRE DE SAINT PAULET et ses ayants droits, domiciliées au 53 B route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les infiltrations qui affectent les sols et parois du logement ainsi que les murs de façade du bâtiment :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
 - remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à son usage.

2. **afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires, notamment assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.**

3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**

- assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
- équiper le logement d'un nombre suffisant de prises électriques et adapté aux caractéristiques du logement.

4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**

5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur rencontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 8 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe LIMOULIN

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.



LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Agrés : Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – Direction Générale de la Santé – Prélèvements et comptages des poussières d'amiante dans l'air des lieux habités
Préfecture des Hauts de Seine – Agrément mission de diagnostic en la nature travaux à réaliser, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme
Préfecture du Val d'Oise et Préfecture de Seine et Loire – Agrément mission de diagnostic, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme

Mission 2 : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures	BdC : 2012/1127977 Daté du 10/05/2012	Dossier n° A75DRIHL-654	Page 1/5
---	---	-----------------------------------	-----------------

Identification du commanditaire

Commanditaire : DRIHL – UT 75
Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Pôle habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS – Cedex 15

Date de visite :	7/06/12
Fréquenté par des mineurs :	OUI
Résultat du diagnostic :	Positif
Hébergement provisoire :	OUI
Nbre d'unités de diagnostic à traiter :	3
Nbre de pièces à traiter :	2
Taux de plomb dans les poussières > 1000 µg/m³ :	NON

Référence législative : arrêté du 25/04/06 en application du code de la santé public – L 1334-4

Date d'émission du document : 22/06/12

Informations générales sur le local inspecté :

Adresse du site : 13 rue Lacroix – 75017 PARIS (Réf. Préfecture : 2376)

Localisation : Appartement type T2
situé au *Bâtiment rue – RDC – Porte gauche* (Réf. Préfecture : 14107)

Propriétaire : M. BAREIRE - 53 bis rue de la Reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Syndic : -

Conclusion du diagnostic :

Bilan du diagnostic :

- *Présence de peinture au plomb dégradé présentant un risque de saturnisme*

Signalement des unités de diagnostic, zones, ou locaux inaccessibles :

NEANT

Hébergement et/ou éloignement provisoires des occupants pendant les travaux :

- *Il est conseillé de prévoir un hébergement pour les occupants*

Intervenant Bio-Goujard certifié diagnostiqueur

par SGS (organisme certificateur conformément à l'ordonnance 2005-655 du 8/06/05) :
Morgan AUGIERAS n°CDP-IMM00198

Appareil fluorescence X utilisé

Autorisation DGSNR n°T750622 S2

- FX3 (NITON, type XIP300 série n°18477)
- FX4 (NITON, type XIP300 série n°18476)

Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

- NOTICE -

Cadre de l'intervention :

Intervention dans logement : selon articles L.1334-6 et L.1334-7, le diagnostic porte sur les revêtements privatifs uniquement

Intervention dans parties communes : selon articles L.1334-8, le diagnostic porte sur les revêtements des parties communes concernées

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application de ce diagnostic.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ne sont pas visés par la présente recherche car le plomb n'est pas accessible.

Méthodologie comprenant les exigences du commanditaire :

Mesures de concentration en plomb des revêtements dégradés.

Identification de chaque unité de diagnostic (élément de construction ou ensemble d'éléments de construction présentant a priori un recouvrement homogène et un substrat identique)

Analyses par Fluorescence X

Mesures faites : *1 seule mesure si ≥ 1 mg/cm² - 2 mesures si la 1^{ère} mesure est < 1 mg/cm²*

3 mesures si les 2 mesures sont < 1 mg/cm² et que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées > 1 mg/cm²

PAS DE MESURE SI HAUTEUR > 3 mètres ou absence de revêtement ou présence carrelage / faïence.

Prélèvements d'écaillés, dans des cas définis dans l'arrêté, avec extraction selon norme NF T 30-201

et dosage par I.C.P selon NF EN ISO 11885

Analyses réalisées par le laboratoire Chimie de Bio-Goujard

Réalisation de l'intervention par un Technicien de la Construction qualifié - Police d'Assurance Civile Professionnelle Hiscox HA RCP0084246

Préambule :

Les mesures faites sur le terrain démontrent qu'au travers du polystyrène et du bois vernis, il n'est pas possible de détecter des peintures contenant un taux de plomb supérieur à 1mg/cm².

Le mur A est celui permettant l'accès principal à la pièce. Lorsque les mesures et l'état de conservation sont identiques pour les portes et leurs huisseries, les fenêtres et leurs huisseries, l'ensemble des murs d'une pièce, l'ensemble des fenêtres, seuls les termes génériques portes, fenêtres, murs sont utilisés dans le tableau.

Termes employés pour les dégradations :

<i>F > Fissures</i>	<i>H > Humidité</i>
<i>E > Écaillés</i>	<i>C > Cloquage</i>
<i>G > Grattage</i>	<i>D > décollement</i>
<i>PP > Peinture Pulvérulente</i>	<i>R > Rouille</i>
<i>TC > Trace chocs</i>	<i>NA > Non Accessible</i>

Termes employés pour les localisations :

<i>D > droite</i>	<i>H > haut</i>	<i>B > bas</i>
<i>G > gauche</i>	<i>M > milieu</i>	<i>Ge > généralisé</i>

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	Surfaces dégradées (%)	Localisation des surfaces à traiter					Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	
			Substrat	Revêtement			D	G	H	B	M		Gr
2	Salon	Mur C	Plâtre	Papier peint	II	10						X	Recouvrement
3		dormant de fenêtre	Bois	Peinture	TC	10						X	Recouvrement
16	Cuisine	Mur B	Plâtre	Papier peint	H-E	5	X	X					Recouvrement

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	
			Substrat	Revêtement		
1	Entrée	- Plafond	Plâtre	Peinture	H	
4	Salon	C Baguette fenêtre	Bois	Peinture	TC	
5		- Plafond	Plâtre	Peinture	F	
6	Chambre	B Alcôve partie gauche	Plâtre	Peinture	F	
7		Mur	Plâtre	Papier peint	H	
8		Plinthe	Bois	Peinture	H	
9		C Embrasure	dormant de fenêtre	Plâtre	Peinture	TC H
10			Bois	Peinture	TC	
11		Allège	Plâtre	Peinture	H F	
12		Baguette	Bois	Peinture	TC	
13		- Plafond	Plâtre	Peinture	F	
14		Cuisine	A Mur	Bois	Peinture	H
15			Plinthe	Plâtre	Papier peint	H
17	B Plinthe		Plâtre	Papier peint	H	
18	Mur		Bois	Peinture	H	
19	C Plinthe		Plâtre	Papier peint	H	
20	Mur		Bois	Peinture	II	
21	D Plinthe	Plâtre	Papier peint	H		
22	- Plafond	Plâtre	Peinture	F		
23	Salle de bain	A Mur	Plâtre	Papier peint	II	
24		B Mur	Plâtre	Papier peint	H	
25		C Mur	Plâtre	Papier peint	H	
26		D Mur	Plâtre	Papier peint	H	
27		- Plafond	Plâtre	Peinture	F	

Liste des éléments d'insalubrité et des désordres

Désordre constaté		Gravité de 1 à 4
Humidité	Bouche d'aérations obstruées-important dégât de eaux	4
Fuites/Réseaux	Fuite régulière au niveau de la salle de bain	4
Entretien	Mauvais entretien	4
Électricité	Pas aux normes et dégradation des prises	2
Menuiseries	-	2
Sols/Murs	Mauvais entretien général	2
Plafonds	Plafonds avec de multiples fissures sur toutes les surfaces	2
Santaires	Dégât des eaux	3
Structures	-	1
Autres :	Logement très insalubre	-

(Niveau de gravité : 1 = bonne ; 2 = médiocre ; 3 = mauvaise ; 4 = très mauvaise)

Cachet de l'opérateur :

BIOGOUJARD
Laboratoires de Développement et de Contrôle Analytiques
61, rue Cardinet - 75017 PARIS
Tél. 01 42 27 49 60 - Fax 01 43 60 21 60
S.A.R.L. au capital de 38 112 €
SIRET N° 343 688 091 00011 - APE 731 Z

Par Mr Morgan AUGIERAS
Signature

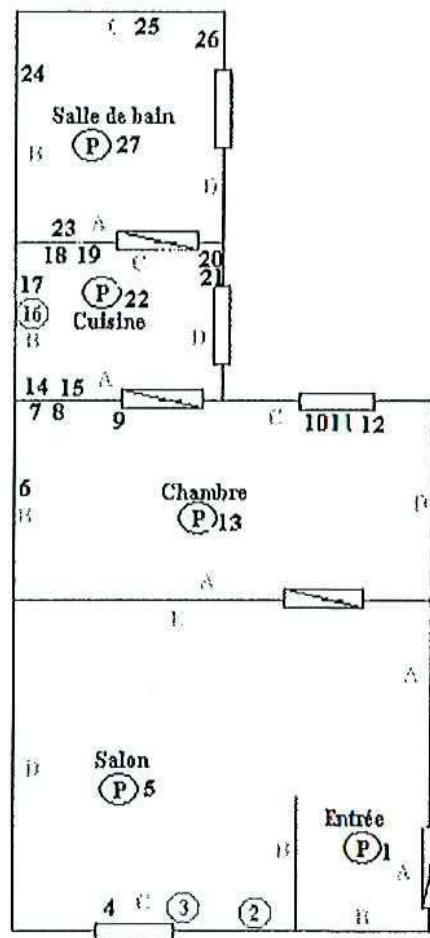
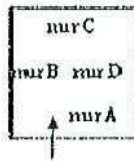



Amlante-CREP-DRIPP-termites-Gaz-DPE

Adresse du site : 13 rue Lacroix – 75017 PARIS (Réf. Préfecture : 2376)

ANNEXE 1 - SCHEMA

1/1



Légende:

(P) point de prélèvement des poussières

(1) Unité de diagnostic dégradée contenant du plomb

(A) Désignation des murs repérés par des lettres

ANNEXE 2 – FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR L'OCCUPATION DU LOGEMENT 1/1

ANNEXE 2 – FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR L'OCCUPATION DU LOGEMENT 1/1

 <p>PREFECTURE DE PARIS Direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement Sous-Direction de la Politique de l'Habitat Bureau de l'Habitat 53, Avenue Daumesnil - 75012 Paris</p>	<p>REALISATION</p>  <p>Labo s.r.l. BIO COUJARD 51, Rue Cardot - 75017 PARIS Tél. 01 42 27 49 50 - Fax. 01 43 00 21 07 Internet: biojouard.com</p>
--	--

FICHE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

Adresse du site : 13 rue Lacroix - 75017 Paris (Réf. Préfecture : 2376)

Représentation du logement :

Bâtiment :	Rue
Escalier :	
Étage :	RDC
Porte :	Gauche
Localisation :	
Taille :	T2

Coordonnées du propriétaire :



Nom - Prénom :	M. Barreille
Adresse :	53 bis Rue de la Poine 92100 BELLEGADE
N° de Tél. :	

Informations fournies par l'occupant :

Nom - Prénom :	BOUTIER
N° de Tél. :	06 83 02 58 93
Statut : (propriétaire, locataire, etc.)	Locataire
Nombre d'adulte :	4
Nombre de mineurs fréquentant régulièrement le logement :	1
Age des mineurs :	3

Je soussigné(e) M/Mme certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus à la date du

Date de la visite : 7/06/12

Signature de l'occupant : 	Non(s) et signature(s), ayant élaboré la fiche de visite. 
--	---

Adresse du site : 13 rue Lacroix - 75017 PARIS (Réf. Préfecture : 2376)

Adresse du site : 13 rue Lacroix - 75017 PARIS (Réf. Préfecture : 2376)

ANNEXE 3 – RELEVÉ DES MESURES

1/1

Tableau récapitulatif de toutes les unités de diagnostics et de toutes les mesures effectuées.

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Mesures (mg/cm²)		
			Substrat	Revêtement	M1	M2	M3
-	Entrée	Mur A	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
-		Plinthe A	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-		Mur B	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
-		Plinthe B	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-		Mur C	Placoplâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
-		Plinthe C	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
1		Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-
-		Salon	Mur A	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1
-	Plinthe A		Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-	Mur B		Placoplâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
-	Plinthe B		Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
2	Mur C		Plâtre	Papier peint	2.2	-	-
-	Plinthe C		Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-	Ouvrant fenêtre Intérieure		PVC	PVC	-	-	-
-	Ouvrant fenêtre Extérieur		PVC	PVC	-	-	-
3	Dormant fenêtre		Bois	Peinture	14,3	-	-
4	Baguette fenêtre		Bois	Peinture	0.1	0.2	-
-	Mur D		Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
-	Plinthe D		Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-	Mur E		Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
-	Plinthe E	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-	Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-	Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
5	Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-	Chambre	Mur A	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
-		Plinthe A	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-		Mur B	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
-		Plinthe B	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
6		Alcôve	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-
7		Mur C	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
8		Plinthe C	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-		Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-		Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
9		Embrasure	Plâtre	Peinture	0.2	0.2	-
-		Ouvrant fenêtre Intérieure	PVC	PVC	-	-	-
-	Ouvrant fenêtre Extérieur	PVC	PVC	-	-	-	
-	Dormant fenêtre	PVC	PVC	-	-	-	
10		Bois	Peinture	0.4	0.1	-	
11	Allège	Bois	Peinture	0.4	0.6	-	
12	Baguette	Bois	Peinture	0.3	0.2	-	
-	Mur D	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-	
-	Plinthe D	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
13	Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-	

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Mesures (mg/cm²)			
			Substrat	Revêtement	M1	M2	M3	
14	Cuisine	Mur A	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-	
15		Plinthe A	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
16		Mur B	Plâtre	Papier peint	8,4	-	-	
17		Plinthe B	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
18		Mur C	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-	
19		Plinthe C	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-		Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-		Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
20		Mur D	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-	
21		Plinthe D	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-		Ouvrant fenêtre Intérieure	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-		Ouvrant fenêtre Extérieur	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-		Dormant fenêtre	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-	
22		Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-	
23		Salle de bain	Mur A	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
-			Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	-
24			Mur B	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
25			Mur C	Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-
26	Mur D		Plâtre	Papier peint	<0.1	<0.1	-	
-	Ouvrant fenêtre Intérieure		Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-	Ouvrant fenêtre Extérieur		Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-	
-	Dormant fenêtre		Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-	
27	Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-		

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les peintures est de 1 mg/cm²

ANNEXE 4 – ESTIMATION DU COUT DES MESURES D'URGENCES

1/1

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic		
					Quantité (m²)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T. (en €)
2	Salon	C Mur	100	Recouvrement	5	50	250
16	Cuisine	B Mur	100	Recouvrement	5	50	250

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic		
					Quantité (unité)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T. (en €)
3	Salon	C Dormant fenêtre	100	Recouvrement	1	40	40

Coût global des travaux à mettre œuvre 540 €

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES PRELEVEMENTS DE POUSSIÈRES	1/2
--	-----

Pièces	Support	N° éch.	Référence normative : NF EN ISO 11885	Valeur > seuil (*)	Observation(s)
			Résultats en µg/m³		
Entrée/ Salon	Linoléum	12061236	<10	NON	-
Chambre	Linoléum	12061237	57	NON	-
Cuisine	Linoléum	12061238	18	NON	-
Salle de bain	Carrelage	12061239	11	NON	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les poussières au sol est de 1000 µg/m³

Inspection des locaux :

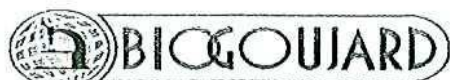
Absence de débris de peinture visibles sur le sol :

OUI

NON

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES
PRELEVEMENTS DE POUSSIERES

2/2



LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Créés : Ministère de la Santé et de la Sécurité des Français - Direction Générale de la Santé - Prévention et contrôle des poussières denses dans l'air des lieux habités (DPC)
Préfecture des Bords de Seine - Agence régionale de l'énergie, de l'environnement, de la santé publique, de la culture pour servir le développement durable
Préfecture de Paris - Val d'Oise et Préfecture de Seine-et-Marne - Agence régionale de l'énergie, de l'environnement, de la santé publique, de la culture pour servir le développement durable

Lieu d'intervention : 13 rue Lacroix
: 75017 – PARIS
N° Affaire : A75DR1HL
N° Echantillon : 12061236-1239

DR1HL PARIS
Pôle Habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
50, avenue Daumesnil

75012 - PARIS

Paris, le 20/06/12

RAPPORT D'ESSAI DPC N°12061236-1239

BUT DE LA RECHERCHE : contrôle des locaux et mesure de la concentration surfacique en plomb des poussières

IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Nature : Poussières sur lingette
Prélèvements : Date : 07/06/12
Réception : Date : 20/06/12
Analyse : Date : 20/06/12
 Blo-Goujard Client

PRELEVEMENT ET PREPARATION ECHANTILLONS

Le prélèvement et la préparation des échantillons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 1334-4 du code de la santé publique.

PARAMETRE RECHERCHE :

Echantillon N°	Pièces	Paramètre analysé	Référence normative	Résultats	Valeur > seuil (*)
12061236	Salon / entrée	Plomb	NF EN ISO 11885	<10 µg/m³	NON
12061237	Chambre			57 µg/m³	NON
12061238	Cuisine			18 µg/m³	NON
12061239	Salle de bain			11 µg/m³	NON

(*) Le seuil de teneur en plomb déclaré par l'arrêté du 12/03/09 est de 1000 µg/m³.

H. DANET, Le Directeur Technique ou Valérie SCHERLE, Responsable Département



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012313-0005

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 08 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment latéral côté n °46 au rez- de- chaussée, porte droite sur cour de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

MACSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1331-26(13) 24 septembre 2012\AP\AP 12040170-lot
26.doc

dossier n° :12040179

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment lateral côté n°46 au rez-de-chaussée,**
porte droite sur cour
de l'ensemble immobilier sis **48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;
- Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite du 2 mai 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 12 septembre 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 août 2012 (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 24 septembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due au mauvais état des installations sanitaires, non étanches et de leur pourtour.**

3. **Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due à la l'absence de rambarde autour de la trémie de l'escalier.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment latéral côté n°46 au rez-de-chaussée, porte droite sur cour de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018DD0011, lot n°26), propriété de Madame Mina Christelle AZALE, domiciliée au 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**

- **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,**
- **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités :

- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils),
- remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

3. Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, protéger la trémie de l'escalier au premier étage par une rambarde.

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris


Rodolphe DUMOULIN

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



27 AOUT 2012
512181824

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le jeudi 23 août 2012

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris
à

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51.20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Ensemble immobilier 48 rue Marx Dormoy. Bât A,B et C.
Application art. R.1331-4 du code de la santé publique.
Déclaration d'insalubrité.
Réf : V/Lettre du 20 août 2012. CSSM/DV/2012
P.J. :

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION : Périmètre MH : Marché de la Guadeloupe (18^e)

Ces rapports sur l'insalubrité de ces trois bâtiments n'appellent pas de remarques particulières de ma part :

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
AbF



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012313-0006

**signé par Délégué territorial de Paris
le 08 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 1er étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75402\dd755\Commun\VSS\ICSS_MILIEUX\INSALUB
RITE\procédures CSP 2012\L1331-26\13\ 24 septembre
2012\AP\AP 12040162-lot 5.doc

dossier n° :12040162

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment A** au **1^{er} étage, porte gauche**
de l'ensemble immobilier sis **48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite du 2 mai 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 12 septembre 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 août 2012 (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 24 septembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due :**
 - au défaut d'étanchéité du raccordement de l'évacuation des eaux usées sur la chute d'eaux pluviales et usées. Cette insalubrité est à l'origine d'infiltrations dans les parties communes,
 - au défaut d'étanchéité des installations sanitaires du logement à l'aplomb situé au 3^{ème} étage (lot 12), déclaré insalubre par procédure parallèle.
3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, notamment dépourvue d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques.**
4. **Insalubrité par risque de contamination des personnes due à l'évacuation des eaux usées sur la chute d'eaux pluviales et usées en façade sur cour.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment A au 1^{er} étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018DD0011, lot n°5), propriété de Monsieur Claude AROUS, domicilié au 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).
3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
4. Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, raccorder la canalisation d'évacuation du cabinet d'aisances sur une chute d'eaux usées réglementaire.
5. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris

Rodolphe DUMOULIN

ANNEXE 1**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2



27 AOÛT 2012
512181824

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le jeudi 23 août 2012

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris
à

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51.20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr
Objet : Ensemble immobilier 48 rue Marx Dormoy. Bât A,B et C .
Application art. R.1331-4 du code de la santé publique.
Déclaration d'insalubrité.
Réf : V/Lettre du 20 août 2012. CSSM/DV/2012
P.J. :

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION : Périmètre MH : Marché de la Guadeloupe (18^e)

Ces rapports sur l'insalubrité de ces trois bâtiments n'appellent pas de remarques particulières de ma part :

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
AbF



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012313-0007

**signé par Délégué territorial de Paris
le 08 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment A au 3ème étage, 2ème porte gauche de l'ensemble immobilier sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

\\Dd75s02\dd755\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
 RITE\procédures CSP 2012\L1331-26(13) 24 septembre
 2012\AP\AP 12040169-lot 12.doc

Dossier n° : **12040169**

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment A au 3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche**
 de l'ensemble immobilier sis **48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème}**,
 prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin
 et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 mai 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 4 mai 2012, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 2) ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 août 2012 (annexe 3) ;

Vu l'avis émis le 24 septembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.

Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.

2. Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due au très mauvais état des installations sanitaires, non étanches et de leur pourtour.

Cette humidité a entraîné des infiltrations dans les logements à l'aplomb au 2^{ème} étage (lot 8) et au 1^{er} étage (lot 5).

3. Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, notamment par la présence de conducteurs électriques accessibles.

4. Insalubrité par références aux caractéristiques du logement décent due :

- à l'absence d'un appareil de production d'eau chaude en état de fonctionnement,
- au mauvais état de la porte palière,
- au mauvais état des revêtements de parois et de sol.

5. Risque de contamination des personnes du à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé bâtiment A au 3^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 48 rue Marx Dormoy à Paris 18^{ème} (références cadastrales 018DD0011, lot n°12), propriété de Monsieur et Madame NLEND MATONG, domicilié au 32 boulevard de Stalingrad, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,
 - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux potables et d'eaux usées qui se produisent dans les locaux habités,** exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes,** assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
 - équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,
 - équiper le logement d'une porte palière assurant une isolation suffisante et un clos efficace,
 - remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
5. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes,** rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures,
6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4. - Monsieur et Madame NLEND MATONG, propriétaires, doivent, dans le délai de **deux semaines** avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

Article 5. - Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 20,8 m², ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit SIX personnes (DEUX ADULTES et QUATRE ENFANTS), à compter de la notification de la présente décision.
Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

Article 6. - Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 7. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Article 9. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur rencontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 10. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 12. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 08 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris


Rodolphe DUMOULIN

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



24b, Bd Verd St Julien
92190 MEUDON
Tél : 01.41.14.95.25
Fax : 01.41.14.95.26
info@expertam.fr

PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Direction Régionale et interdépartementale de
l'Hébergement et de l'Habitat
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

Meudon, le 07/05/2012

DIAGNOSTIC DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB DES PEINTURES

Rapport de visite n° DRI75970/01

Bon de commande n° 2012/1327794 du 10/04/2012

Références réglementaires :

- articles L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334.1 à R. 1334-9 et R. 32-2 du code de la santé publique.
- arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- circulaire UHC/QC/18 n°99-58 et DGS/VS3 n°99/533 du 30 août 1999.

Logement

Bât. Rue - 3ème étage porte gauche 2
48 rue Marx Dormoy
75018 PARIS (réf. n° 3147)
visite du 04/05/2012

Opérateur: Solenn MORVAN

Propriétaire: M NLEND Matong
32, Bd de stalingrad
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Syndic: Cabinet PARRY'S IMMO

Description: logement type une pièce composé d'un séjour et d'une salle d'eau.

Fréquenté par des mineurs: oui

Résultat du diagnostic: diagnostic positif

Conclusion: L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 12 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs habitant ou fréquentant ce logement

Locaux non visités: Sans objet

Hébergement provisoire: **Conseillé**

Date de la visite :	04/05/2012
Fréquenté par des mineurs :	oui
Résultat du diagnostic :	positif
Hébergement provisoire :	Conseillé
Nombre d'éléments unitaires à traiter :	12
Nombre de pièces à traiter :	2
Taux > 1000 :	non
Nombre total de pages du rapport :	14



CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des éléments unitaires dégradés contenant du plomb
 - La liste des éléments unitaires dégradés ne contenant pas de plomb
- Le tableau des désordres
- L'annexe 1 : Schéma
- L'annexe 2 : Etat d'occupation
- L'annexe 3 : Relevé des mesures
- L'annexe 4 : Estimation du coût des mesures d'urgence
- L'annexe 5 : Concentration en plomb dans les poussières

14 pages au total

METHODE D'ANALYSE

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XL 300-309.

Numéro de série : n°19134
Nature du radionucléide : Cadmium 109
Date de changement de la source : 01/06/2008
Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq



COMPTE RENDU DE VISITE

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la préfecture de PARIS pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Logement situé Bât. Rue - 3ème étage porte gauche 2 de l'immeuble sis
 48 rue Marx Dormoy
 75018 PARIS

Le diagnostic a été réalisé le 04 mai 2012 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 août 2011. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XLP sur les éléments unitaires dégradés.

Le diagnostic est positif pour les éléments suivants :

Liste des éléments dégradés contenant du plomb Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations			Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	
PIECE N° 1 : SÉJOUR							
8	Plafond	7,34	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Pu	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
9	Porte d'entrée	8,11	Peinture / Bois	Cr, Ec, Fi, Ch	d>50%	Généralisée	Recouvrement
10	Huisserie de porte d'entrée	6,31	Peinture / Bois	Ch, Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
11	Embrasure de porte d'entrée	9,14	Toile de verre / Plâtre	Ch, Cr, Gr	10%<d<50%	Généralisée	Recouvrement
13	Huisserie de porte salle d'eau	6,21	Peinture / Bois	Cr, Fi, Ch	d>50%	Généralisée	Remplacement
16	Embrasure de fenêtre droite 1	5,53	Toile de verre / Plâtre	Ch, Cr, Ec	d>50%	Généralisée	Recouvrement
17	Allège droite 1	8,38	Peinture / Plâtre	Ch, Pu, Gr	d>50%	Généralisée	Recouvrement
19	Garde-corps droite 2	7,87	Peinture / Métal	Ch, Cr	d<10%	Généralisée	Recouvrement
20	Embrasure de fenêtre droite 2	5,51	Toile de verre / Plâtre	Cr, Ch	d>50%	Généralisée	Recouvrement
21	Allège droite 2	6,42	Peinture / Plâtre	Ch, Cr, Pu	d>50%	Généralisée	Recouvrement

PIECE N° 2 : SALLE D'EAU

26	Plafond	6,39	Toile de verre / Plâtre	Cr, Cl	d>50%	Généralisée	Recouvrement
28	Huisserie de porte séjour	8,16	Peinture / Bois	Ch, Cr	d>50%	Généralisée	Remplacement

Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

Ref.	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat



Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb
Taux de plomb Inférieur à 1 mg/cm²

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
-----	------------------	--------------------------------------	-----------------------

PIECE N° 1 : SÉJOUR

1	Mur arrière	0,28	Toile de verre / Plâtre
2	Mur gauche 1	0,32	Toile de verre / Plâtre
4	Mur gauche 2	0,34	Toile de verre / Plâtre
6	Mur droite	0,38	Toile de verre / Plâtre
12	Porte salle d'eau	0,36	Peinture / Bois

PIECE N° 2 : SALLE D'EAU

22	Mur arrière	0,39	Carrelage / Plâtre
27	Porte séjour	0,28	Peinture / Bois



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la préfecture de Paris en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

La mesure du plomb est effectuée par fluorescence X à l'aide d'un appareil portatif de marque NITON modèle XL309.

Au moins 3 mesures sont réalisées par élément unitaire du bâtiment présentant une dégradation susceptible de rendre du plomb accessible. Le diagnostic est positif s'il l'une au moins des mesures a révélé une concentration en plomb supérieure à 1 mg/cm².

TERMES EMPLOYES :

Elément unitaire : élément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

Dégradations : Type :

Ch	traces de chocs
Cl	cloquage
Cr	craquage
E	écaillage
Fa	faïençage
Fi	fissuration
Fr	usure par friction
G	grattage
P	peintures pulvérulentes

Surface :

d<10%	surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
10%<d<50%	surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
d>50%	surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
h<1m50 :	précise si les dégradations se situent à une hauteur inférieure à 1 m 50 du sol
<u>Décoll.</u> :	précise si la peinture est décollée du support (présence d'écailles, de débris, de poussières...)

Localisation :

bg	bas gauche
bm	bas milieu
bd	bas droite
mg	milieu gauche
mm	centre
md	milieu droite
hg	haut gauche
hm	haut milieu
hd	haut droite

Allège : Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.

Embrasure : Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.

Limon : Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)

Barreaudage : Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Contremarche : Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.

Dormant : Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.

Huisserie : Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.



Tableau des désordres

Désordres constatés		Gravité de 1 à 4
Humidité :	Humidité très importante généralisée	4
Fuites / réseaux :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Entretien :	Défaut d'entretien	3
Electricité :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Menuiseries :	Dégradation importante des menuiseries et porte salle d'eau cassée	3
Sols/murs :	Dégradation moyenne généralisée	2
Plafonds :	Dégradation importantes localisées au niveau du séjour	3
Sanitaires:	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Structures :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Autres :	Logement suroccupé	4

Cotation de gravité

- 1 = bonne
- 2 = médiocre
- 3 = mauvaise
- 4 = très mauvaise

Conclusion

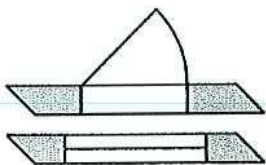
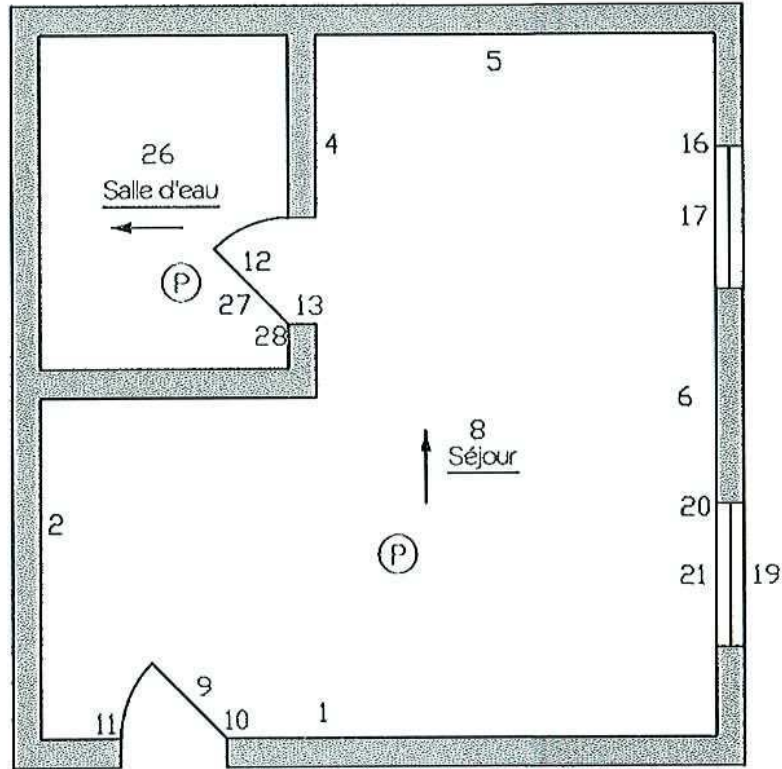
L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 12 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs habitant ou fréquentant ce logement

Techniciens : Solenn MORVAN



ANNEXE 1 : SCHEMA

Logement
3ème étage porte gauche 2
48 rue Marx Dormoy - 75018 PARIS



- (P) Prélèvements de poussières
- 14 Eléments dégradés contenant du plomb
- 13 Eléments dégradés ne contenant pas du plomb

Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.



28 AOUT 2012
512181824

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le jeudi 23 août 2012

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51.20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Ensemble immobilier 48 rue Marx Dormoy. Bât A,B et C .
Application art. R.1331-4 du code de la santé publique.
Déclaration d'insalubrité.
Réf : V/Lettre du 20 août 2012. CSSM/DV/2012
P.J. :

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION : Périmètre MH : Marché de la Guadeloupe (18^e)

Ces rapports sur l'insalubrité de ces trois bâtiments n'appellent pas de remarques particulières de ma part :

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
AbF



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012317-0004

**signé par Délégué territorial de Paris
le 12 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 6ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1311 4\5 rue du Clos 20e\AP PU.doc
dossier n° : 12100355

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 6ème étage, porte gauche de l'immeuble sis **5 rue du Clos à Paris 20^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment de l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-311-0001 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 novembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment rue au 6^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **5 rue du Clos à Paris 20^{ème}**, occupé par Madame et Monsieur BERRIRI Abdelkarim et propriété de Monsieur MICHEL ROGER EVEN, domicilié 12 rue des Pernelles à BAGNOLET (93170) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 novembre 2012 susvisé que l'installation électrique est vétuste et dangereuse, que le boîtier de répartition est très ancien et non-conforme, que des fils non baguettés abondent dans le logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 novembre 2012, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au propriétaire, Monsieur MICHEL ROGER EVEN domicilié 12 rue des Pernelles à BAGNOLET (93170), de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment rue au 6^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **5 rue du Clos à Paris 20^{ème}** :

- 1. assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques, afin de faire cesser l'insécurité des personnes,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MICHEL ROGER EVEN, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **1 2 NOV. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le Délégué territorial de Paris


Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012317-0006

**signé par par délégation, l'Inspecteur principale hors classe
le 12 Novembre 2012**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2012- DT75 - 574 MODIFIANT
L'ARRETE N °2012- DT75- 381 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SESSAD SAAAS DU SIAM 75 (750 044
042) A PARIS 14EME GERE PAR LA
CONGREGATION DES SOEURS
AVEUGLES DE SAINT PAUL (750 804 833)

**ARRETE N° 2012-DT75 - 574
MODIFIANT L'ARRETE N°2012-DT75- 381**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SESSAD SAAAS DU SIAM 75 (750 044 042) A PARIS 14EME**

GERE PAR LA CONGREGATION DES SŒURS AVEUGLES DE SAINT PAUL (750 804 833)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 3 janvier 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD SAAAIS DU SIAM 75 (750 044 042) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2012 par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 août 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD SAAAIS DU SIAM 75;

Sur rapport du délégué territorial de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 956 951 € pour l'exercice budgétaire couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD SAAAIS DU SIAM 75 (750 044 042) SONT autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS					
Dépenses			Recettes		
		Montants			Montants
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Reconductible	23 788	Groupe I	Produits de la tarification	956 951
	CNR	0		Dont CNR	0
	Total Groupe I	23 788			
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Reconductible	828 825	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	CNR	0			
	Total Groupe II	828 825			
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Reconductible	74 172	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0
	CNR				
	Total Groupe III	74 172			
Mesures nouvelles : extensions					
Total reconductibles (Gr. I + II + III)		926 785			
Total CNR (Gr. I + II + III)		0			
TOTAL DEPENSES (Gr. I + II + III)		926 785	TOTAL RECETTES (Gr. I + II + III)		956 951
Reprise du résultat N-2 : Déficit		30 166	Reprise du résultat N-2 : Excédent		0
TOTAL		956 951	TOTAL		956 951
Montant de la Dotation Globale de Financement					956 951

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 926 785 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 79 745,92€.
- Soit un tarif journalier soins moyen de : 153,36 €
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : TITSS Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.ile-de-france.territorial.gouv.fr/>.
- ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la congrégation des sœurs aveugles de Saint Paul et au SESSAD SAAAIS DU SIAM 75.

Fait à Paris, le 12 NOV. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé d'Ile-de-France

et par délégation,

✓ Le Délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012311-0003

**signé par Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences
le 06 Novembre 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury du concours externe sur titres pour l'accès au grade de Blanchisseur Ouvrier Professionnel Qualifié de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ouvert à compter du 31 décembre 2012.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

La Directrice Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directeurial N° 2012 / 272-0008 en date du 28 Septembre 2012 portant ouverture à compter du 31 Décembre 2012, d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de **Blanchisseur Ouvrier Professionnel Qualifié** de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directeurial N° 2011 / 0055 DG du 09 Mai 2011 portant délégation de signature aux directeurs des services centraux ;

Vu l'arrêté N° 2011 / 0358 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le jury du concours externe sur titres pour l'accès au grade de Blanchisseur Ouvrier Professionnel Qualifié de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directeurial N° 2012 / 272-0008 susvisé est constitué comme suit :

Président :

Mme RYCKEBOER Directeur d'Hôpital A.C.H.A.
Agissant en qualité de représentant de la Directrice Générale de l'AP-HP

Membres :

M.	MARTIN	Ingénieur Hospitalier	S.C.B.
M.	BELLEVERGUE	T.S.H.	S.C.B.
M.	BASTELICA	T.S.H.	S.C.B.

.../...

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien CATHALA du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 3 : La secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

06 NOV. 2012

Fait à Paris, le
Pour la Directrice Générale,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012314-0013

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 09 Novembre 2012**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial du 9 novembre 2012
modifiant l'arrêté n °2012069-0003 fixant la
composition de la commission de surveillance
du GH hôpitaux universitaires Paris Seine Saint
Denis

DELEGATION AUX CONSEILS

**La directrice générale
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeurial n°2010-0275, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeurial n° 2012069-0006 en date du 9 mars 2012, modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Seine Saint Denis (Avicenne - Jean Verdier - René Muret),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 l'arrêté directeurial n°2012069-0006 susvisé est modifié comme suit à compter du 11 octobre 2012 :

- en qualité de représentant du conseil général du département de la Seine-Saint-Denis dont relèvent principalement les personnes âgées prises en charge par le groupe hospitalier :
Mme BAILLY Michèle.

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2012



Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 05 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration 753979509 - M.P.P -
mon- prof- particulier.com

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

M.P.P
Mon-prof-particulier.com

112bis, rue Cardinet
75017 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 5 novembre 2012

Objet : n° SAP 753979509 – n° SIRET 753979509 00019

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « M.P.P – mon-prof-particulier.com », sise 112bis, rue Cardinet 75017 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « M.P.P – mon-prof-particulier.com », sous le n° SAP 753979509, date d'effet le 31 octobre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 05 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP - SERVICES 14

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

SERVICES 14

191, rue d'Alesia
75014 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 5 novembre 2012

Objet : n° SAP 499760932 – n° SIRET 499760932 00016

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « SERVICES 14 », sise 191, rue d'Alesia 75014 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SERVICES 14 », sous le n° SAP 499760932, date d'effet le 5 novembre 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 05 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 519313449 -
MONDIN Stéphane

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Monsieur MONDIN Stéphane

17, rue Augustin Thierry
75019 PARIS

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 5 novembre 2012

Objet : n° SAP 519313449 – n° SIRET 519313449 00018

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «MONDIN Stéphane », sise 17, rue Augustin Thierry 75019 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MONDIN Stéphane », sous le n° SAP 519313449, date d'effet le 16 septembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 05 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 753419845 -
TEINTURIER Alexandre - Kogitoo

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

Monsieur TEINTURIER Alexandre
KOGITOO

24, rue des Gravilliers
75003 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 5 novembre 2012

Objet : n° SAP 753419845 – n° SIRET 753419845 00015

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « TEINTURIER Alexandre - Kogitoo », sise 24, rue des Gravilliers 75003 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « TEINTURIER Alexandre - Kogitoo », sous le n° SAP 753419845, date d'effet le 26 octobre 2012.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Adresse postale : 35, rue de la Gare, CS 60003 – 75144 PARIS cedex 19

Adresse physique : 19, rue Madeleine Vionnet – 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 01.70.96.20.00 – Télécopie : 01.70.96.17.14

Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 euros TTC/min) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 754057487 -
SUPADOM

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

SUPADOM

21, rue de Fécamp
75012 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 6 novembre 2012

Objet : n° SAP 754057487 – n° SIRET 754057487 00011

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise « SUPADOM », sise 21, rue de Fécamp 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « SUPADOM », sous le n° SAP 754057487, date d'effet le 4 novembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 789032745 -
GAUTHIERE Cécile - BOXYGENE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Madame GAUTHIERE Cécile
BOXYGENE

100, rue de Meaux
75019 PARIS

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Service SAP/MR

Paris le 6 novembre 2012

Objet : n° SAP 789032745 – n° SIRET 789032745 00018

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «GAUTHIERE Cécile - Boxygène», sise 100, rue de Meaux 75019 PARIS.
- Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « GAUTHIERE Cécile - Boxygène », sous le n° SAP 789032745, date d'effet le 5 novembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 05 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 789077146 -
ATOÛT JARDIN SARL

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie
Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

ATOUT JARDIN SARL

44, bd de Reuilly
75012 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 5 novembre 2012

Objet : n° SAP 789077146 – n° SIRET 789077146 00015

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «ATOUT JARDIN SARL », sise 44, bd de Reuilly 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ATOUT JARDIN SARL », sous le n° SAP 789077146, date d'effet le 2 novembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 12 Novembre 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

UT75 - Interim IT 17B - Y. ROBINOT -
17/12/2012 au 17/02/2013

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA SECTION 17B
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS – DIRECCTE ÎLE DE FRANCE
DU 17 DECEMBRE 2012 AU 17 FEVRIER 2013

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris par intérim,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-2 à R 8122-4,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspections du travail, modifiée par décisions en date du 4 février 2010 et du 29 mars 2012,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE),

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2012 des Ministres de l'Economie et des Finances, Ministère du Redressement Productif, Ministère du Commerce Extérieur et Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, publié au bulletin officiel du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 30 septembre 2012 nommant Joël COGAN, Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile de France par intérim,

Vu l'arrêté 2012-087 du 31 août 2012 du DIRECCTE d'Ile de France donnant délégation au directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris par intérim à effet de signer les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'Unité territoriale de Paris et d'organiser l'intérim des inspecteurs du travail,

Vu la décision en date du 5 septembre 2012 du Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris par intérim, relative à l'organisation, l'affectation des inspecteurs du travail en section d'inspection à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail au sein de l'Unité territoriale de Paris,

.../...

Article 1^{er}

Du 17 décembre 2012 au 17 février 2013, l'intérim de la section d'inspection du travail 17B sera assuré par Monsieur Yohan ROBINOT, inspecteur chargé de la section 18B.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 5 septembre 2012 visée plus haut .

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 12 novembre 2012

Pour le Directeur régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris par Intérim,



Joël COGAN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012297-0010

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 23 Octobre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté inter- préfectoral relatif à
l'établissement des servitudes contre les
obstacles au bénéfice du Faisceau hertzien de
Suresnes (92) à Paris 15ème

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Préfecture
Direction de la Réglementation et
de l'Environnement

Bureau des Elections et des Libertés
publiques

Le Préfet des Hauts-de-Seine
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

Arrêté inter-préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques
contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien de Suresnes (92) à Paris 15ème arrondissement

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 pour la protection contre les obstacles,

Vu la demande en date du 27 avril 2012 complétée le 22 mai 2012, formulée par le Ministère de la Défense, direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques destinées à protéger contre les obstacles du faisceau hertzien de Suresnes (92) à la Cité de l'Air, Paris (15ème).

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 29 décembre 2011 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012,

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des Hauts-de-Seine ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : il sera procédé sous la coordination du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, du **lundi 19 novembre 2012 au vendredi 07 décembre 2012 inclus**, soit pendant une durée de 19 jours consécutifs, à une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes radioélectriques contre les obstacles, sur les communes de Paris (15ème arrondissement) et de Suresnes (92).

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Paris (mairie du 15ème arrondissement) 31 rue Pécelet, et de la commune de Suresnes (92), services techniques, sis 61 rue Carnot, 92150 SURESNES (service aménagement urbain, 3ème étage).

ARTICLE 2 : Monsieur Henri JOLIMET, Ingénieur général du génie rural des eaux et forêt, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 15ème arrondissement de Paris et à la mairie de Suresnes (92). Madame Michèle HEDUIT, directeur adjoint environnement et énergie chez Sanofi, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : L'avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches à la mairie du 15ème arrondissement de Paris et à la mairie de Suresnes (92). L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat des maires de Paris et de Suresnes (92).

L'avis au public sera, également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant seront mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations aux jours et heures suivantes :

- en mairie du 15ème arrondissement de Paris, 31 rue Péclet (siège de l'enquête) :
 - les lundis, mardis, mercredis, vendredis, de 8h30 à 17h,
 - et les jeudis, de 8h30 à 19h30,
- en mairie de Suresnes (92), services techniques, sis 61 rue Carnot, 92150 SURESNES (service aménagement urbain, 3ème étage) :
 - les lundis, mardis, mercredis, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
 - les jeudis, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h,
 - et les vendredis, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 15ème arrondissement de Paris, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Monsieur Henri JOLIMET, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates suivantes :

- ▲ *mercredi 21 novembre 2012, de 09h00 à 12h00, (mairie du 15ème arrondissement),*
- ▲ *lundi 26 novembre 2012, de 13h00 à 16h00, (services techniques de la mairie de Suresnes, 61 rue Carnot, service Aménagement urbain - 3ème étage),*
- ▲ *lundi 03 décembre 2012, de 13h00 à 16h00, (mairie du 15ème arrondissement).*

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Paris (15ème arrondissement) et de Suresnes (92). Le dossier d'enquête et les registres seront remis sans délai au commissaire enquêteur par les maires des communes concernées.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par le présent arrêté, le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 8 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Ministère de la Défense (direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Ile-de-France).

Une copie de ces documents sera déposée à la mairie du 15ème arrondissement de Paris et à la mairie de Suresnes, ainsi qu'à la préfecture des Hauts-de-Seine, afin d'être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra demander communication de ces pièces en adressant, par écrit, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à l'adresse visée à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Le Ministère de la Défense (direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information d'Ile-de-France) prend en charge les frais d'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur, l'insertion des avis d'enquête dans la presse ainsi que l'ensemble des affichages.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.25 du code des postes et des communications, après achèvement de l'enquête publique, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre de la Défense, sur avis de l'Agence nationale des fréquences radioélectriques, ainsi que sous le contreseing du ministre chargé de la construction.

L'accord préalable du ministre du Redressement productif, chargé des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique et du ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il sera statué par décret en conseil d'Etat.

ARTICLE 11 : Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), les maires de Paris de 15ème arrondissement et de Suresnes (92) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr et de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet www.pref-raa@hauts-de-seine.gouv.fr

Fait à Paris, 23 OCT. 2012

Par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Région Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Fait à Nanterre, 23 OCT. 2012

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général des Hauts-de-Seine

Didier MONTCHAMP



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012314-0012

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 09 Novembre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
15 platanes situés place de la République dans
les 3ème, 10ème et 11ème arrondissements

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

autorisant les abattages de 15 platanes situés place de la République
dans les 3ème, 10ème et 11ème arrondissements

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 23 octobre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 15 platanes situés place de la République dans les 3ème, 10ème et 11ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 2 novembre 2012 ;
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

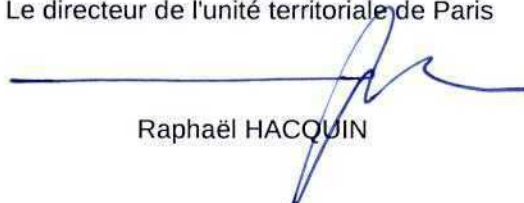
ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 15 platanes situés place de la République dans les 3ème, 10ème et 11ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 23 octobre 2012, est accordée, « *sous réserve que certains sujets soient remplacés après abattages* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012317-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 12 Novembre 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
28 arbres situés dans le 16ème arrondissement

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012

autorisant les abattages de 28 arbres situés dans le 16ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 8 octobre 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 28 arbres situés dans le 16ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 31 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 28 arbres situés dans le 16ème arrondissement, **à l'exception de l'érable argentier lacinié situé sur la pelouse de la porte Dauphine qui fait partie du site classé de l'avenue Foch et du bois de Boulogne**, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 8 octobre 2012, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **12 NOV. 2012**
Par délégué,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012187-0012

**signé par Autres signataires
le 05 Juillet 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L
EXPLOITATION D UN ETABLISSEMENT
D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX
DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA
SECURITE ROUTIERE : AUTO ECOLE
FONDARY COMMERCE



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **05 JUL. 2012**

ARRÊTE N° 12-0112-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 0 R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2012 par M. Saïd CHENOUN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FONDARY COMMERCE » situé 46, rue Fondary à Paris 15^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé à la reprise de cet établissement par Monsieur Saïd CHENOUN, lors de sa séance du 05 juillet 2012 ;

Considérant que M. Saïd CHENOUN a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé , 46, rue Fondary à Paris 15^{ème}, sous la dénomination « AUTO-ECOLE FONDARY COMMERCE » est accordée à M. Saïd CHENOUN, gérant de la SARL « AUTO-ECOLE FONDARY COMMERCE », pour une durée de cinq ans sous le n°E.12.075.3321.0, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

[http //www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr](http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr) - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AAC - B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de 66m² et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 15 y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

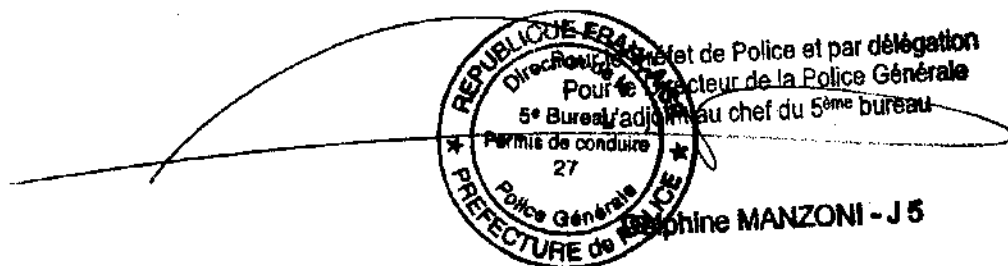
Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012299-0006

**signé par Autres signataires
le 25 Octobre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT AGREMENT POUR L
EXPLOITATION D UN ETABLISSEMENT
D ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX
DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA
SECURITE ROUTIERE : ACTION PERMIS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 25 OCT. 2012

A R R E T E N° 12-0114-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée le 23 août 2012 par M. Teddy FORTUNE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ACTION PERMIS** », situé 10, rue de Lyon à Paris 12^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Monsieur Teddy FORTUNE, lors de sa séance du 25 octobre 2012 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 10, rue de Lyon à Paris 12^{ème}, sous la dénomination «**ACTION PERMIS**» est accordée à M. Teddy FORTUNE, gérant de la SARL «**ACTION PERMIS**» pour une durée de cinq ans sous le N°E.12.075.3322.0, à compter de la date du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - AAC - B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **63m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **18** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

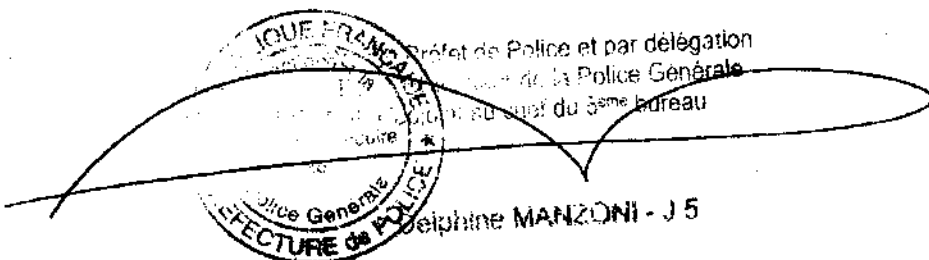
Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.


Préfet de Police et par délégation
Directeur de la Police Générale
au chef du 5ème bureau
Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012299-0007

**signé par Autres signataires
le 25 Octobre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D AGREMENT D
UN ORGANISME DE FORMATION
ASSURANT LA PREPARATION DU
CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DES
CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR
FORMATION CONTINUE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2012-1242
**du 25 OCT. 2012 portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de formation assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP -2011-1006 du 10 octobre 2011 relatif à l'agrément pour un an d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue, CSAT FORMATIONS ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant l'adresse de CSAT FORMATIONS n° DTPP -2012-179 du 21 février 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'école CSAT FORMATIONS en date du 4 juillet 2012 représentée par Madame Christine VALLON ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remises ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2012299-0007 - 13/11/2012

Arrête :

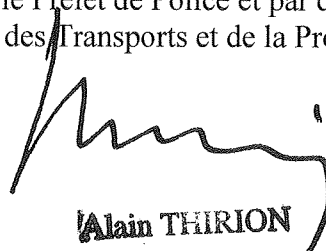
Article 1^{er}. – L'établissement CSAT FORMATIONS– 82 rue Petit- 75019 PARIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 11-32 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012307-0005

**signé par Autres signataires
le 02 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE : POMPES FUNEBRES
MIZAN



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'environnement

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

DTPP 2012-1289

Paris, le

02 NOV. 2012

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 portant habilitation n° 06-75-129 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « POMPES FUNEBRES MIZAN » située, 42, rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}, modifié le 2 février 2012 ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation sollicitée par M. Halit DEMIR, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES MIZAN
42, rue de la Chapelle - 75018 PARIS
exploitée par M. Halit DEMIR

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12-75-129

Article 3 : Cette habilitation est valable six ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ Le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012307-0006

**signé par Autres signataires
le 02 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE : POMPES FUNEBRES
PASCAL LECLERC



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'environnement

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

DTPP 2012 - 1288

Paris, le 02 NOV. 2012

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 portant habilitation n° 11-75-295 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise «Pompes Funèbres Pascal LECLERC» située 43, avenue Marceau à Paris 16^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation sollicitée par M. Philippe GENTIL, président de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise :

Pompes Funèbres Pascal LECLERC
43, avenue Marceau - 75016 PARIS
exploitée par M. Philippe GENTIL

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12-75-295**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ Le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012311-0004

**signé par Autres signataires
le 06 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT RETRAIT
D'AGREMENT D UN ETABLISSEMENT D
ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE
LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA
SECURITE ROUTIERE : CER FONDARY



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **06 NOV. 2012**

ARRÊTE N° 12-0110-DPG/5
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté N° 11-0108-DPG/5 du 08 novembre 2011 portant agrément E.02.075.2966.0 pour une durée de 5 ans à compter du 03 août 2011, délivré à Monsieur Pierre ROCHER, exploitant, en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER FONDARY COMMERCE» situé 46, rue Fondary à PARIS 15^{ème} ;

Vu la lettre du 20 juin 2012, par laquelle l'intéressé signale sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement ci-dessus mentionné ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 03 juillet 2012, notifiée le 6 juillet 2012, Monsieur Pierre ROCHER a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune nouvelle observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 11-0108-DPG/5 du 8 novembre 2011 portant agrément N° E.02.075.2966.0 délivré à Monsieur Pierre ROCHER, exploitant, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER FONDARY COMMERCE» situé 46, rue Fondary à PARIS 15^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques


Anne BROUSSEAU - b 1

Voies et délais de recours au verso



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012314-0009

**signé par Préfet de police
le 09 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE RELATIF AUX MISSIONS ET A
L ORGANISATION DU SECRETARIAT
GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE DE PARIS



PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2012-00979
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 23 ;

.../...

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 25 octobre 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues au III de l'article R.* 1311-29 du code de la défense.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

.../...

2012-00979

4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R.* 1311-7 du code de la défense ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. 3 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Ile-de-France.

Art. 4 - Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies au I de l'article 22 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.

.../...

Art. 5 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Art. 6 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article 13 de loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Art. 7 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 8 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Art. 9 - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris se compose d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois services :

- le service de la protection des populations ;
- le service de la défense civile et de la sécurité économique ;
- le service de la coordination opérationnelle.

En outre, le pôle des ressources internes est rattaché au chef d'état-major.

Art. 10 - Le service de la protection des populations, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, comprend :

- le bureau de la planification ;
- le bureau des associations de sécurité civile ;
- le bureau des sapeurs-pompiers.

.../...

Art. 11 - Le service de la défense civile et de la sécurité économique comprend :

- le bureau de la défense civile ;
- le bureau de la sécurité économique ;
- le bureau transports-circulation

Art. 12 - Le service de la coordination opérationnelle comprend :

- le centre opérationnel de zone ;
- le bureau des techniques opérationnelles.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 - Les missions et l'organisation des services et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Art. 14 - Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012314-0010

**signé par Préfet de police
le 09 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT NOMINATIONS AU
SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE
LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DE PARIS



PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2012-00980
portant nominations au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n° 2012-00980 du **09 NOV. 2012** relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Chef d'état major de zone, le général de brigade, Serge GARRIGUES.

Article 2

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du service de la protection des populations ;

M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, est nommé chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

Mme Stéphanie MARTIN-HUGUET, commissaire de police, est nommée chef du service de la coordination opérationnelle.

Article 3

1° Au sein du service de la protection des populations :

- Melle Anne-Emmanuelle GOUJON, attaché d'administration de l'intérieur, est nommée chef du bureau de la planification ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché d'administration principal de l'intérieur, est nommé chef du bureau des associations de sécurité civile ;

- M. Nicolas GOUJON, commandant des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau des sapeurs pompiers ;

2° Au sein du service de la défense civile et de la sécurité économique :

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée d'administration principale de l'intérieur, est nommée chef du bureau de la défense civile ;
- M. Stéphan PORTIER, attaché d'administration principal de l'intérieur, est nommé chef du bureau de la sécurité économique ;
- M. Jean-Pierre LACHIVER, capitaine de gendarmerie, est nommé chef du bureau transports-circulation.

3° Au sein du service de la coordination opérationnelle :

- M. Vincent ROY, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, agent contractuel, est nommé chef du bureau des techniques opérationnelles.

Article 4

Conseillers auprès du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité :

- Mme Marie-Louise BOULANGER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chargée de la communication ;
- Mme Martine LEPAGE, attachée d'administration principale de l'intérieur, chargée des affaires sanitaires et juridiques ;
- M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire réserviste de la police nationale.

Article 5

Mme Véronique MENETEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommée chef du pôle des ressources internes en charge des ressources humaines, du budget et de la logistique, rattaché au chef d'état major de zone.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**



Bernard BOUCAULT

2012-00980



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012318-0003

**signé par Autres signataires
le 13 Novembre 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L AUTORISATION D EXPLOITER UN
ETABLISSEMENT D ENSEIGNEMENT A
TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE : SAINT
LAZARE AUTO ECOLE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le

13 NOV. 2012

ARRÊTE N° 12-0113-DPG/5

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 08-0006-DPG/5 du 08 février 2008 portant agrément n°E.01.075.2389.0 à compter du 07 février 2007 et délivré à M. Salah AMRICHE en vue de l'exploitation d'un établissement situé 94, rue Saint Lazare à Paris 9^{ème}, sous la dénomination « Saint-Lazare Auto-Ecole ».

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue dans nos services le 24 mars 2012 par M. Salah AMRICHE, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Salah AMRICHE, lors de sa séance du 5 juillet 2012 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - m61 : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que M. Salah AMRICHE a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 94, rue Saint Lazare à Paris 9^{ème}, sous la dénomination « **Saint-Lazare Auto-Ecole** », est renouvelée à M. Salah AMRICHE, gérant en nom propre, pour une durée de cinq ans sous le N° E. 01.075.2389.0, à compter du **07 février 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B** ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **24m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **15** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Préfet de Police et par délégation
Directeur de la Police Générale
5^{ème} Bureau adjoint au chef du 5^{ème} bureau
Permis de conduire
27
Police Générale
PRÉFECTURE DE POLICE
Sophie MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012317-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 12 Novembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral accordant à la SAS MAZET
DE MONTARGIS à l'enseigne « MAISON
DE LA PRASLINE MAZET » une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS MAZET DE MONTARGIS
à l'enseigne « MAISON DE LA PRASLINE MAZET »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS MAZET DE MONTARGIS, dont le siège social est situé 43, rue du Général Leclerc à Montargis 45200, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail de confiseries et chocolats, à l'enseigne « MAISON DE LA PRASLINE MAZET » situé 37, rue des Archives à Paris 4ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France -artisans, fabricants et détaillants- ;

Vu la réponse de la Confédération des commerçants de France – CDF, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat du commerce inter départemental d'Ile de France – SCID/CFDT ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

.../...

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente au détail de confiseries et chocolats ;

Considérant que le magasin à l enseigne « MAISON DE LA PRASLINE MAZET » est situé rue des Archives à Paris 4ème qui est une rue très passante empruntée le dimanche par les flâneurs ;

Considérant le caractère spécifique des produits vendus (spécialités de confiseries, notamment les praslines) et l'attrait qu'ils suscitent auprès des passants tentés par une dégustation (fondue au chocolat) ;

Considérant que la fermeture de ce commerce le dimanche en raison du repos dominical simultané de tout le personnel salarié serait préjudiciable au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS MAZET DE MONTARGIS est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail de confiseries et chocolats, à l'enseigne « MAISON DE LA PRASLINE MAZET » situé 37, rue des Archives à Paris 4ème, le dimanche matin jusqu'à treize heure.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS MAZET DE MONTARGIS à l'enseigne « MAISON DE LA PRASLINE MAZET » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012317-0003

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 12 Novembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques**

Arrêté préfectoral refusant à la SARL EURO
FAST à l'enseigne "BEST AFFAIRES" une
autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL EURO FAST à l'enseigne "BEST AFFAIRES"
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL EURO FAST, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail d'articles de bazar et de produits divers, à l'enseigne "BEST AFFAIRES", situé 94, rue de Bagnolet à Paris 20ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers ;

En l'absence de réponse de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar - FFDB (drogueries, arts de la table, cadeaux, bazars de France) ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat du commerce inter départemental d'Ile de France – SCID/ CFTD ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané de tout le personnel, le dimanche, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de l'établissement consiste dans la vente au détail d'articles de bazar et de produits divers ;

.../...

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur, ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, notamment pendant le second jour de repos dont dispose totalement ou partiellement la majorité de la population active ainsi que pendant le temps libéré par la réduction du temps de travail ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la pérennité de l'entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL EURO FAST l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail d'articles de bazar et de produits divers, à l enseigne "BEST AFFAIRES", situé 94, rue de Bagnolet à Paris 20ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL EURO FAST à l'enseigne "BEST AFFAIRES" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 12 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012318-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 13 Novembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2012
portant autorisation d'appel à la générosité
publique du fonds de dotation "Plaisir d'être -
Hubert Bocquet"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL du 13 NOV. 2012
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « Plaisir d'être – Hubert Bocquet »

LE PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Hubert BOCQUET, président du fonds de dotation « Plaisir d'être – Hubert Bocquet » complétée le 7 novembre 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Plaisir d'être – Hubert Bocquet » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Plaisir d'être – Hubert Bocquet » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de recueillir des fonds afin de permettre au fonds de dotation de réaliser les actions conformes à son objet statutaire

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par : le site internet et mailing.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,

Le chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012318-0002

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 13 Novembre 2012**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté**

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'APPEL A LA
GENEROSITE PUBLIQUE DU FONDS DE
DOTATION « Fonds de dotation de l'ADIE
pour l'entrepreneuriat populaire »**



PREFET DE PARIS

ARRÊTE PREFECTORAL 13 NOV. 2012
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « Fonds de dotation de l'ADIE pour l'entrepreneuriat populaire »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme BARBAROUX, présidente du fonds de dotation « Fonds de dotation de l'ADIE pour l'entrepreneuriat populaire », du 23 octobre 2012 (réceptionnée en préfecture le 26 octobre 2012), complétée le 7 novembre 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation de l'ADIE pour l'entrepreneuriat populaire », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation de l'ADIE pour l'entrepreneuriat populaire », est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013 du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique est de collecter des dons pour financer l'accompagnement à la création d'entreprise pour des personnes en situation de précarité.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : site web, publipostages, emailings, plaquettes, évènements et médias.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris et par délégation,

Le chef du bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.